

Séance publique du 4 mars 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 février 2024

Présents : Mme Sonia Fischer-Fantini, bourgmestre; Mme Pia Godelet-Bissen, échevine ; M. Lou Dondlinger, échevins;
M. Backendorf Serge, Mme Drui-Majerus Yolande, M. Moes Pol, Mme Peters Nancy,
M. De Toffol Joris, Mme Zizza-Thoma Christiane, conseillers ;
Mme Schmit Mireille, secrétaire communale

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : 4

Objet : **Modification du règlement-taxe communal en matière de gestion des déchets**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 12 novembre 1996 portant fixation des redevances en matière de gestion des déchets, approuvée par arrêté grand-ducal le 23 décembre 1996 et par décision ministérielle le 31 décembre 1996, référence 4.0042/NH;

- Revu les délibérations subséquentes portant modification à ce règlement-taxe, notamment
- La délibération du 29 avril 2002, approuvée par arrêté grand-ducal le 10 juin 2002 et par décision ministérielle le 26 juin 2002 ;
- La délibération du 16 février 2004, approuvée par décision ministérielle le 5 mars 2004 (référence 4.0042/NH) ;
- La délibération du 8 novembre 2004, approuvée par arrêté grand-ducal du 21 décembre 2004 et par décision ministérielle du 4 janvier 2005 ;
- La délibération du 18 juillet 2005, approuvée par arrêté grand-ducal du 6 septembre 2005 et par décision ministérielle du 15 septembre 2005 ;
- La délibération du 12 décembre 2005, approuvée par arrêté grand-ducal du 25 janvier 2006 et par décision ministérielle du 30 janvier 2006 ;
- La délibération du 18 décembre 2006, approuvée par arrêté grand-ducal du 15 janvier 2007 et par décision ministérielle du 17 janvier 2007 ;
- La délibération du 17 décembre 2012, approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2013 et par décision ministérielle du 5 février 2013 ;
- La délibération du 24 mars 2014, approuvée par arrêté grand-ducal du 28 avril 2014 et par décision ministérielle du 5 mai 2014 ;
- La délibération du 11 décembre 2019, approuvée par arrêté grand-ducal du 27 janvier 2020 et par décision ministérielle du 4 février 2020 ;

Notant qu'en date du 6 septembre 2023 le syndicat intercommunal pour l'hygiène publique du canton de Capellen, en abrégé SICA, a communiqué aux responsables communaux sa proposition d'adaptation au 1^{er} janvier 2024 des taxes concernant la gestion des déchets, ce étant donné que les taxes perçues par les communes-membres ne suffisent plus pour couvrir les frais syndicaux ;

Relevant qu'il y a lieu d'adapter en conséquence les tarifs communaux afin de répercuter les frais aux utilisateurs conformément au principe du pollueur-payeur ;

Vu a cet effet les articles budgétaires sous la fonction « 510 – Gestion des déchets » tant au niveau des recettes ordinaires que des dépenses ordinaires ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les statuts modifiés du syndicat intercommunal SICA conformément à l'arrêté grand-ducal du 22 novembre 2017;

Vu l'avis de la Division de l'inspection Sanitaire du 5 février 2024, référence RC-20-0014

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement du 9 février 2024, référence AEV847x3eba4

Après en avoir délibéré conformément à la loi et sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, u
A l'unanimité des voix

Fixe les taxes communales en matière de gestion des déchets à **partir du 01 juillet 2024** comme suit :

§ 1 - ENLÈVEMENT DES ORDURES - GESTION DES DÉCHETS

Article 1 - Généralités

En cas d'une copropriété, les entités raccordées à titre individuel à la collecte des déchets sont dispensées de l'obligation de disposer pour leurs déchets résiduels d'une poubelle à titre individuel au cas où la copropriété a décidé dans la forme prévue par la loi de vouloir se substituer à ces entités individuelles pour l'exécution de cette obligation. Dans ce cas il appartient à la copropriété de demander la mise à disposition des poubelles ou conteneurs nécessaires.

La commune de GARNICH perçoit les taxes suivantes afin de couvrir les frais générés par la gestion publique des déchets :

- taxe de base par ménage ou entreprise;
- taxe de vidange pour les poubelles grises destinées aux déchets ménagers et taxe de poids pour les déchets ménagers collectés via les poubelles grises ;
- taxe de poids pour les déchets organiques collectés via la poubelle verte ;
- taxe de vidange pour les poubelles bleues, respectivement les poubelles grises à couvercle bleu, destinées au papier et carton ;
- taxe de vidange pour les poubelles jaunes destinées au verre creux.

Article 2 - Définition et étendue des taxes

1. La taxe de base est indépendante de l'utilisation réelle de la gestion publique des déchets et s'élève pour les ménages ou entreprises, indépendamment de l'utilisation de poubelles, à **17,00 Euros par mois par ménage ou entité commerciale**.
2. La définition de la taxe de vidange se fait suivant le nombre de mises à disposition annuelles de poubelles, enregistrées par le biais du système d'identification sur support informatique au véhicule collecteur, indépendamment du poids contenu dans la poubelle mise à disposition.
 - a) Les taxes pour la vidange des poubelles **grises destinées aux déchets ménagers** s'effectuant **en principe** toutes les deux semaines s'élèvent :
 - pour les poubelles **grises** d'un volume de 120 litres à **2,50 Euros** par vidange;
 - pour les poubelles **grises** d'un volume de 240 litres à **3,50 Euros** par vidange;
 - pour les poubelles **grises** d'un volume de 660 litres à **8,00 Euros** par vidange;
 - pour les poubelles **grises** d'un volume de 1.100 litres à **8,00 Euros** par vidange.
 - b) Les taxes pour la vidange des poubelles bleues respectivement les poubelles grises à couvercle bleu dans le cadre de la collecte mensuelle **de papier et carton** s'élèvent :

- pour les poubelles **bleues** d'un volume de 120 litres à **3,20** Euros par vidange;
- pour les poubelles **bleues** d'un volume de 240 litres à **5,00** Euros par vidange; - pour les poubelles **bleues** d'un volume de 660 litres à **12,00** Euros par vidange;
- pour les poubelles **bleues** d'un volume de 1.100 litres à **12,00** Euros par vidange.

c) Les taxes pour la vidange des poubelles jaunes dans le cadre de la collecte mensuelle de verre creux s'élèvent :

- pour les poubelles **jaunes** d'un volume de 120 litres à 3,20 Euros par vidange;
- pour les poubelles **jaunes** d'un volume de 240 litres à 5,00 Euros par vidange.

3. La définition de la taxe de poids se fait en fonction du poids contenu dans la poubelle enregistrée par la balance étalonnée du véhicule collecteur.

a) La taxe de poids pour les déchets **ménagers collectés via les poubelles grises** s'élève à **0,22 Euros** par kilogramme ;

b) La taxe de poids pour les déchets organiques collectés **via la poubelle verte** s'élève à **0,15 Euros** par kilogramme.

Si pour une vidange, la balance du véhicule collecteur indique un poids inexact ou n'indique pas de poids du tout, le poids moyen des trois dernières vidanges est fixé comme base pour le calcul du poids de cette vidange.

Si trois vidanges n'ont pas encore été enregistrées pour ladite poubelle destinée à la collecte de déchets, le poids moyen des trois vidanges subséquentes sera pris comme base de calcul.

Si la poubelle destinée à la collecte de déchets n'est plus utilisée et ceci à si brève échéance que l'enregistrement de trois vidanges n'est pas possible, la valeur moyenne spécifique à la commune est prise comme base de calcul.

4. En dehors de la collecte régulière pour les déchets **ménagers** toutes les deux semaines, il existe la possibilité à des jours de collecte prédéterminés de remettre à la collecte sur demande des déchets **ménagers**. Les taxes pour la vidange des poubelles **grises** pour déchets **ménagers** mises à disposition sur demande en dehors de la collecte régulière s'élèvent :

- pour poubelles **grises** d'un volume de 240 litres à **7,00** Euros par vidange supplémentaire ;
- pour poubelles **grises** d'un volume de 660 litres à **12,00** Euros par vidange supplémentaire ;
- pour poubelles d'un volume de 1.100 litres à 12,00 Euros par vidange supplémentaire.

En matière de poids contenu dans les poubelles en cas de vidanges supplémentaires, la taxe de poids en vertu de l'alinéa 3, point a) ci-dessus est applicable.

5. Par ailleurs les taxes suivantes sont également prélevées :

a) Suite à la location du site de l'ancienne station de compostage du SICA à une entreprise privée, la taxe pour la remise de déchets organiques est supprimée.

b) Pour l'**enlèvement** de déchets encombrants à **domicile** une redevance de **15,00 Euros** sera prélevée par remise de déchets encombrants annoncée et collectée.

La redevance de poids pour les déchets encombrants s'élève à 0,00 Euros pour un poids de déchets encombrants inférieur à 40 kilogrammes.

La redevance de poids pour les déchets encombrants s'élève à **0,40 Euros** par kilogramme pour un poids de déchets encombrants de 40 à 250 kilogrammes.

La redevance de poids pour les déchets encombrants s'élève à **0,20 Euros** par kilogramme pour un poids de déchets encombrants supérieur à 250 kilogrammes.

c) Pour l'**enlèvement** de ferraille **et de réfrigérateurs** une taxe de **25,00 Euros** sera prélevée par **enlèvement**.

d) Lors de la remise de déchets encombrants au **centre de recyclage du SICA à Kehlen** une taxe de traitement de 0,15 Euros par kilogramme est réduite.

Lors de la remise de pneus au centre de recyclage SICA les taxes suivantes seront prélevées :

- Pneus sans jantes : 1,25 Euros par pneu ;
- Pneus avec jantes : 2,00 Euros par pneu.

Article 3 - Les assujettis - L'origine et l'échéance des taxes

1. L'assujetti aux taxes en vertu de l'article 2, points 1^{er} à 5, sera le propriétaire des déchets.
2. L'assujettissement aux taxes en vertu de l'article 2, points 1^{er} à 4, commence avec le début du mois de la déclaration d'arrivée, respectivement de l'attribution des poubelles destinées à la collecte et il finit à la fin du mois de la déclaration de départ au bureau de la population de la commune et du changement de programmation des chips contenus dans les poubelles rendues destinées à la collecte.
3. L'assujettissement aux taxes en vertu de l'article 2, points 5 a) jusqu'à d), commence avec la déclaration d'arrivée et l'enlèvement, respectivement l'acceptation des déchets au centre de recyclage.
4. Les taxes sont dues un mois après notification de l'ordre de paiement des taxes. La commune prélève les taxes semestriellement en vertu de l'article 2, points 1 à 4 et points 5 b) à d).

§ 2 – POUBELLES ET ACCESSOIRES

Article 4 - Prix de vente

Le prix de vente des poubelles et des équipements accessoires est fixé comme suit :

Désignation et taille	Prix
Poubelle de 120 litres	50 €
Poubelle de 240 litres	60 €
Poubelle de 660 litres	250 €
Poubelle de 1.100 litres	320 €
Roues 120/240 litres	10 €
Roues 660/1.100 litres	50 €
Roues avec frein 660/1.100 litres	50 €
Axes 120/240 litres	10 €
Couvercles 120/240 litres	15 €
Chip	5 €

§ 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR / ABROGATION

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en date du **1^{er} juillet 2024**.

Article 6 - Abrogation


Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, tout autre règlement-taxe communal en matière de gestion des déchets de la commune de Garnich est abrogé.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Garnich, date qu'en tête.

Le conseil communal,
(Suivent les signatures,)
Pour extrait conforme,
Garnich, le 4 mars 2024

La Bourgmestre,
Sonia Fischer-Fantini



La Secrétaire communale,
Mireille Schmit

